

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 15 juillet 2021 à 12 h 00

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

Jean-Yves Boire, Jean-Luc Chervin, Sandra Creuzet, Hervé Daval, Pierre Devedeux, David Dozance, Gilles Goutaudier, Guy Lafay, Christian Laurent, Maryvonne Loughraieb, Eric Martin, Yves Nicolin, Eric Peyron, Stéphane Raphaël, Martine Roffat, Alain Rossetti, Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Marcel Augier	Christian Laurent	
Romain Bost	Hervé Daval	
Yves Chambost	Maryvonne Loughraieb	
Nicolas Chargueros		X
Daniel Fréchet	Jacques Troncy	
Philippe Perron	Yves Nicolin	
Jade Petit		X
Clotilde Robin	Sandra Creuzet	
Antoine Vermorel Marques	Pierre Devedeux	

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Christian Laurent

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 17 juin 2021.

Le procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 17 juin 2021 n'appelle aucune observation particulière.

1. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES

1.1. Aéroport - Résiliation amiable - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société PLAN B et avec la société FL 140 parachutisme Rhône-Alpes

Vu les dispositions de l'article 1193 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société SARL SKY CIRCUS, dénommée depuis PLAN B, en date du 14 novembre 2013 et son avenant du 17 mars 2014 se rapportant à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 754 m² issu des parcelles cadastrées section AA n° 13 et n° 15, situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 13 novembre 2063 ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, en date du 11 juin 2015 se rapportant à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 374 m² issu de la parcelle cadastrée section AA n° 13, situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 30 avril 2065 ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois du Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, et représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que la société PLAN B a sollicité Roannais Agglomération afin de résilier la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et son avenant en cours dont elle bénéficie jusqu'au 13 novembre 2063, à compter du 1er août 2021 ;

Considérant que la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES a sollicité Roannais Agglomération afin de résilier la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels en cours dont elle bénéficie jusqu'au 30 avril 2065, à compter du 1er août 2021 ;

Considérant qu'en matière de convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin à la convention en dehors des dispositifs prévus au titre de la résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement aux demandes de la société PLAN B et de la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable de leur convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels à compter du 1er août 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels en date du 14 novembre 2013 et de son avenant en date du 17 mars 2014, avec la société PLAN B, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Champforgeuil la Loyère - Aérodrome de Chalon - Champforgeuil 71530 FRAGNES-LA-LOYERE, à compter du 1er août 2021 ;
- indique que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et son avenant avec la société PLAN B se rapportent à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 754 m² issu des parcelles cadastrées section AA n° 13 et n° 15, ledit terrain situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;

- accepte la résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels en date du 11 juin 2015, avec la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, société à responsabilité limitée à associé unique, ayant son siège social 15 rue de Maubec 38500 VOIRON, à compter du 1er août 2021 ;
- indique que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels avec la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES se rapporte à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 374 m² issu de la parcelle cadastrée section AA n° 13, ledit terrain situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;
- précise que ces résiliations sont convenues sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- approuve les actes bilatéraux de résiliation amiable ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

1.2. Aéroport - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels - Terrain de 374 m² avec la société LOCAT'AIR

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois du Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, et représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AA n° 13, située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;

Considérant qu'une partie du terrain précité a été proposée pour recevoir la construction et l'implantation de bâtiments, en vue de l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire ;

Considérant que la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, était titulaire d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels portant sur un terrain nu d'une surface de 374 m², issu de la parcelle cadastrée section AA n°13 précitée, sur lequel la société a construit un hangar ;

Considérant que la société LOCAT'AIR s'est rendu acquéreur du hangar implanté sur la parcelle cadastrée section AA n° 13, pour en avoir fait l'acquisition de la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, afin d'y exercer des activités aéronautiques et notamment locations d'avions ;

Considérant que la société LOCAT'AIR a sollicité Roannais Agglomération en vue de régulariser l'occupation du terrain sur lequel est implanté le hangar dont elle est propriétaire, afin d'exercer des activités liées à l'aéronautique ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES est résiliée à l'amiable à compter du 1er août 2021 ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice des activités économiques aéronautiques projetées, avec la société LOCAT'AIR ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde à la société LOCAT'AIR, société par action simplifiée, ayant son siège social à l'aéroport de Roanne, route de Combray 42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, l'occupation d'un terrain nu situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois du Pouilly, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société LOCAT'AIR ;
- précise que la surface occupée du terrain précité, issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, est de 374 m² ;
- fixe la durée de l'occupation à 30 ans à compter du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2051 inclus ;
- indique que l'objet de la convention d'occupation temporaire est l'implantation d'un bâtiment pour l'exercice d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire, précisément : toutes activités aéronautiques notamment la location d'avions (courte, moyenne et longue durée) ;
- dit que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire, et que la redevance sera révisable annuellement en application de la clause d'indexation prévue dans la convention ;
- renonce temporairement au jeu de l'accession immobilière, au profit de LOCAT'AIR pour le bâtiment actuellement implanté sur la parcelle, afin de bloquer provisoirement l'effet acquisitif normalement attaché à l'inclusion d'un meuble à un immeuble en application des articles 546 et 551 du Code civil ;
- précise que cette renonciation n'est accordée qu'à titre temporaire et prendra donc fin à la fin de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

1.3. *Aéroport - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels - Terrain de 754 m² avec la société LOCAT'AIR*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois du Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, et représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section AA n° 13 et n° 15, situées sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;

Considérant qu'une partie des terrains précités a été proposée pour recevoir la construction et l'implantation de bâtiments, en vue de l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire ;

Considérant que la société SARL SKY CIRCUS, dénommée depuis PLAN B SARL, est titulaire d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels portant sur un terrain nu d'une surface de 754 m², issu des parcelles cadastrées section AA n° 13 et n° 15 précitées, sur lequel la société a construit un hangar ;

Considérant que la société LOCAT'AIR s'est rendu acquéreur du hangar implanté sur les parcelles cadastrées section AA n° 13 et 15, pour en avoir fait l'acquisition auprès de la société PLAN B SARL, venant aux droits de la société SARL SKY CIRCUS, afin d'y exercer des activités aéronautiques et notamment locations d'avions ;

Considérant que la société LOCAT'AIR a sollicité Roannais Agglomération en vue de régulariser l'occupation du terrain sur lequel est implanté le hangar dont il est propriétaire, afin d'exercer des activités liées à l'aéronautique ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société PLAN B SARL est résiliée à l'amiable à compter du 1er août 2021 ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice des activités économiques aéronautiques projetées, avec la société LOCAT'AIR ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde à la société LOCAT'AIR, société par action simplifiée, ayant son siège social à l'aéroport de Roanne, Route de Combray 42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, l'occupation d'un terrain nu situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois du Pouilly, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société LOCAT'AIR ;
- précise que la surface occupée du terrain précité, cadastré section AA numéros 13 et 15, est de 754 m² ;
- fixe la durée de l'occupation à 30 ans à compter du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2051 inclus ;
- indique que l'objet de la convention d'occupation temporaire est l'implantation d'un bâtiment pour l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire, précisément : toutes activités aéronautiques notamment la location d'avions (courte, moyenne et longue durée) ;
- dit que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire, et que la redevance sera révisable annuellement en application de la clause d'indexation prévue dans la convention ;
- renonce temporairement au jeu de l'accession immobilière, au profit de LOCAT'AIR pour le bâtiment actuellement implanté sur la parcelle, afin de bloquer provisoirement l'effet acquisitif normalement attaché à l'inclusion d'un meuble à un immeuble en application des articles 546 et 551 du Code civil ;
- précise que cette renonciation n'est accordée qu'à titre temporaire et prendra donc fin à la fin de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

1.4. Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Coteau

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la commune de LE COTEAU a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que ce projet a pour objet d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'installation d'un centre de santé visant à compléter l'offre de santé et à répondre à la difficulté d'accès aux soins identifiée sur le territoire ;

Considérant que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme portent sur le réajustement des zones UB, UCa, UCv et de l'emplacement réservé n°3 afin de permettre l'installation du centre de santé sur un espace de stationnement peu utilisé et de repositionner la coulée verte le long de la voie ferrée ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LE COTEAU portant sur le réajustement des zones UB, UCa, UCv et de l'emplacement réservé n°3 afin de permettre l'installation du centre de santé sur un espace de stationnement peu utilisé et de repositionner la coulée verte le long de la voie ferrée ;
- demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de LE COTEAU.

2. FINANCES

2.1. Garantie à 40 % d'un emprunt contracté par Espace 2M auprès de la Caisse d'Epargne

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau pour accorder des garanties d'emprunts ;

Vu le projet de contrat de prêt n° F6525317-1/5098848 en date du 4 juin 2021 signé entre Espace 2M, ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Considérant que Roannais Agglomération peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, et que le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre ;

Considérant que, par courrier du 30 avril 2021, l'association Espace 2M, qui exerce une activité de conseil en évolution professionnelle, a sollicité la garantie de Roannais Agglomération pour le financement par la Caisse d'Epargne d'acquisition de locaux destinés à l'accueil du public ;

Considérant que, par cette garantie, la collectivité s'engage en cas de défaillance d'Espace 2M, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti ;

Considérant que les 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques des garanties d'emprunt au bénéfice de personnes rivées sont respectées ;

Considérant la garantie sollicitée par Espace 2M, en date du 30 avril 2021, d'un montant de 132 000 € ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde la garantie de 40 % de Roannais Agglomération pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 330 000 €, souscrit par Espace 2M auprès de la Caisse d'Epargne, soit 132 000 € destiné au financement de l'acquisition de locaux pour l'accueil du public ;
- prend acte des caractéristiques du prêt :
Montant : 330 000 €
Durée : 144 mois
Taux proportionnel fixe : 0.52 %
Commission d'engagement : 218 €
- précise que la garantie de Roannais Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Espace 2M dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- indique que Roannais Agglomération s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé, par lettre simple de la Caisse d'Epargne, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- dit que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- demande à Espace 2M la communication des informations liées à son activité, notamment les ordres du jour des conseils d'administrations ;
- demande à Espace 2M, de transmettre, conformément à L'article L 2313-1-1 du CGCT, ses comptes certifiés chaque année ;
- demande à Espace 2M l'affichage de la participation de Roannais Agglomération dans les supports de communication qu'il produit ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à intervenir aux contrats de prêts signés ou qui seront passés pour formaliser l'engagement de caution pris par Roannais Agglomération dans les conditions définies ci-dessus ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

3. MUTUALISATION

3.1. *Convention de service commun « Délégué à la protection des données » (DPO) entre la commune de Perreux et Roannais Agglomération*

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 8 novembre 2019 portant création du service commun de « Délégué à la protection des données » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de Roannais Agglomération du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018 et adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "Règlement européen de protection des données" ;

Considérant que ce règlement comprend le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018 ;

Considérant que le DPO est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données avec le règlement européen sur la protection des données de l'organisme qui l'a désigné, pour l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme ;

Considérant que sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics et qu'un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes ;

Considérant que la mutualisation a pour objet la désignation d'un DPO commun, disposant des qualités professionnelles et des connaissances adéquates pour la conduite de sa mission ;

Considérant que ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que les missions du service commun du DPO ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les adhérents au service commun et Roannais Agglomération ;

Considérant que la commune de Perreux a manifesté son intérêt pour adhérer au service commun ;

Considérant que la facturation aux entités sera réalisée sur la base d'un forfait global d'un montant de 0,98 euro par habitant et par an et que dans le cas d'une adhésion d'un nouveau membre, la facturation se fera au prorata temporis pour l'année d'adhésion.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de service commun « Délégué à la Protection des Données » à intervenir avec la commune de Perreux ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1^{er} septembre 2021, pour une durée de 16 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- dit qu'un forfait de 0,98 euro par habitant et par an sera facturé à la commune de Perreux ;
- précise que la facturation se fera au *prorata temporis* pour l'année d'adhésion ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1. Travaux de création de la zone d'activité Mermoz - marché avec les sociétés eurovia dala (lot n° 1) et eurovia dala - Imtp (lot n° 2)

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1° et R.2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la « Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC 2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux,

fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération doit procéder à la création de la Zone d'Activité Mermoz à Roanne afin de permettre l'installation de nouvelles entreprises ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée en procédure adaptée le 7 mai 2021 sur la base de deux lots : lot n° 1 : « Voirie, réseaux secs et espaces verts » et lot n° 2 : « Réseaux humides ».

Considérant les 7 plis reçus, correspondant à 5 offres pour chacun des lots ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Il est demandé au bureau communautaire de bien vouloir :

- approuve les marchés de travaux de création de la Zone d'Activité Mermoz au vu des prix unitaires des bordereaux de prix unitaires (BPU), comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Attributaires	Observations	Montant estimatif non-contractuel € HT
1	Voirie, réseaux secs et espaces verts	EUROVIA DALA	<u>Variante autorisée retenue</u> pour la tranche ferme (TF) ainsi que pour la tranche optionnelle (TO)	TF : 178 840,50 TO : 159 866,80 Total : 338 707,30
2	Réseaux humides	EUROVIA DALA - LMTP	<u>Offre de base retenue</u> pour la tranche ferme (TF) ainsi que pour la tranche optionnelle (TO)	TF : 53 862,50 TO : 40 694,00 Total : 94 556,50
TOTAL DE L'OPÉRATION € HT				433 263,80

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget 13 – Aménagement de Zones – section investissement.

4.2. Service accueil et accompagnement des entreprises - Subvention au programme « Transmettre, c'est l'affaire de tous » - Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural - ADDEAR 42

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau une délégation de pouvoir pour octroyer des subventions numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la convention de partenariat pour la gestion et le financement du programme « LEADER Roannais » et de prestations de services auprès des EPCI signataires du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 25 février 2020, actant le portage du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Roannais par Roannais Agglomération ;

Considérant la reconnaissance officielle de niveau 2 du PAT du Roannais pour une durée de 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 mars 2021 ;

Considérant l'objectif 6 du PAT du Roannais « Maintenir les entreprises sur le territoire » ;

Considérant que l'ADDEAR est lauréat d'un appel à projet du ministère de l'Agriculture - « Transmettre, c'est l'affaire de tous » et qu'un cofinancement est nécessaire pour réaliser ce programme ;

Considérant que l'ADDEAR a choisi de décliner le programme sur le Roannais par des temps de sensibilisation auprès des élus et des acteurs du monde agricole ainsi que par la réalisation de « capsules sonores » à partir de témoignages, pour créer de nouveaux outils de communication issus du territoire ;

Considérant que cette proposition et son coût résiduel de 4 862 € ont été validés par les présidents des 5 EPCI membres de l'instance politique de pilotage du PAT Roannais en février 2021 et qu'il a été convenu que ce coût sera pris en charge par Roannais Agglomération puis réparti entre les 5 EPCI selon la population de chacun des EPCI dans le cadre de la convention de partenariat pour la gestion et le financement du programme « LEADER Roannais » et de prestations de services portée par Roannais Agglomération ;

Considérant la demande de financement de l'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural- ADDEAR 42 en date du 6 juin 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention de 4 862 € à l'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural- ADDEAR 42- au titre de la déclinaison de son programme « Transmettre, c'est l'affaire de tous » sur le Roannais ;
- autorise Monsieur Le Président, ou son représentant à effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général- chapitre 65.

4.3. Travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter / Valmy sur la commune de Mably - Lot 1 : fouilles de 4 100 m² sur la parcelle AH 49 dites « phase 1 » - Lot 2 : fouilles de 14 000 m² sur la parcelle AH 66 dites « phase 2 » - Marchés avec la société ARCHEODUNUM

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « développement économique » - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de procéder à l'aménagement de la zone d'activités économiques de Nexter / Valmy sur la commune de Mably ;

Considérant que Roannais Agglomération est soumise à l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques préventives sur ladite zone, conformément au livre V du code du patrimoine et du décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 ;

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée le 1^{er} mars 2021 pour la réalisation de travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter / Valmy ;

Considérant les 3 plis reçus et l'analyse des offres ;

Considérant l'avis rendu par la Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie, et la négociation engagée avec les entreprises soumissionnaires sur le lot 1 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les marchés de travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter Valmy sur la commune de Mably au vu des prix unitaires du Bordereau des prix Unitaires comme suit :

Lot	Dénomination du marché	Attributaire	Montant estimatif € HT
1	Fouilles de 4 100m ² sur la parcelle AH 49 dites « PHASE 1 »	ARCHEODUNUM	TF : 109 606,31 TO 1 : 24 946,85 Total : 134 553,16
2	Fouilles de 14 000m ² sur la parcelle AH 66 dites « PHASE 2 »	ARCHEODUNUM	TF : 393 726,14 TO 1 : 64 696,63 TO 2 : 56 275,50 TO 3 : 1 295,00 Total : 515 993,27
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION € HT			650 546,43

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur le budget annexe 13 « aménagement des zones d'activités » – section de fonctionnement.

4.4. Commune de ROANNE - Zone économique Mermoz - Cession d'un terrain à la société NEXLOOP France

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-4218748870 en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que pour favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire de terrains, qui vont faire l'objet d'une opération d'aménagement d'un lotissement à vocation économique, situés sur la zone artisanale Mermoz, rue Jean Mermoz et rue du Moulin Paillasson sur la commune de Roanne et notamment des parcelles cadastrées section AC n°56 et 230 ;

Considérant que dans le cadre de la modernisation de son réseau, Bouygues Télécom, souhaite implanter un nouveau centre d'hébergement de données sur un terrain d'environ 1 137 m² à extraire des parcelles cadastrales AC n°56 et 230, correspondant au lot n°1 de la zone économique, situées rue Jean Mermoz et rue du Moulin Paillasson à Roanne ;

Considérant que Bouygues Télécom a confié la maîtrise d'ouvrage et le portage immobilier de cette implantation à Nexloop France qui hébergera les équipements télécom de l'opérateur une fois le centre réalisé ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu avec Nexloop France à hauteur de 130 € HT / m², soit pour 1 137 m², un prix total d'environ 147 810 € HT, sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession à la société Nexloop France, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain d'environ 1 137 m² à extraire des parcelles cadastrales

AC n°56 et 230, correspondant au lot n°1 de la zone économique située rue Jean Mermoz et rue du Moulin Paillasson à Roanne ;

- dit que le prix de vente est fixé à 130,00 € HT /m², soit pour 1 137 m², un prix total de 147 810 € HT sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;
- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-4218748870 en date du 8 juillet 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget zones d'activités sur l'exercice concerné.

5. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

5.1. CREATECH – Concours des jeunes talents de la mode – Subvention 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau une délégation de pouvoir pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'association CREATECH, implantée au Technopôle Diderot, dispense des formations universitaires de niveau licence et master dédiées aux métiers de la mode, en partenariat avec l'Université de la Mode Lyon II, et propose de la formation continue ;

Considérant que chaque année, les étudiants de la Licence Professionnelle « création et modélisme », exposent leurs réalisations et que les meilleures sont récompensées dans le cadre du concours « Le Challenge des Jeunes Talents de la mode » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient ce concours en dotant un prix de 500 € ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 500 € à CREATECH ;
- précise que cette subvention est accordée en vue de constituer un prix à l'attention d'étudiants lauréats du concours 2021 « Le Challenge des Jeunes Talents de la Mode ».

6. SPORT ET TOURISME

6.1. Equipements sportifs - Adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation au bureau communautaire pour « décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020 désignant Gilles Goutaudier comme représentant de Roannais Agglomération au sein de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) ;

Considérant que l'ANDES est un vecteur d'échanges privilégiés sur les politiques sportives et permet d'accompagner les élus en charge des sports grâce à des réseaux d'experts et des relais de terrain ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette association nationale à compter de 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'Association National des Elus en charge du Sport (ANDES) ;
- précise que cette adhésion est consentie à compter de 2021 ;
- précise que le montant de l'adhésion 2021 est de 2 852,50 €, et que celle-ci sera facturée au prorata temporis pour l'année 2021 ;
- précise que l'adhésion ne deviendra effective qu'après encaissement du montant de ladite cotisation.

6.2. *Tourisme - Evènementiel Sport-Nature - Projet de course nature sur la Côte Roannaise : Subvention exceptionnelle à l'Amicale Marche Athlétisme de Renaison (AMAR)*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique », plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'appel à projet du club d'athlétisme de Renaison – l'AMAR – consistant en l'organisation d'une course nature en Côte Roannaise, en octobre 2021, dans le cadre du « fabuleux week-end » proposé par la région AURA à destination des vigneron ;

Considérant que ce projet s'inscrit directement dans la thématique « évènementiel sport nature » qui doit être développée sur le territoire de Roannais Agglomération suite à l'obtention du label « territoire d'excellence pleine nature » ;

Considérant que cet évènement pourrait devenir un évènement phare pour le territoire de Roannais Agglomération et être un véritable atout touristique dans le cadre de la Route des Vins ;

Considérant la demande de subvention de l'AMAR à hauteur de 800 € ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention exceptionnelle, d'un montant de 800 €, au club d'athlétisme de Renaison – l'AMAR - dans le cadre du projet de développement d'une course sport nature en Côte Roannaise, en octobre 2021 ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

7. COHESION SOCIALE ET HABITAT

7.1. *Politique de la ville - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Programmation et subventions au titre de l'année 2021*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Considérant la validation par le bureau du CISPD de la programmation 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la programmation 2021 du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) pour un montant total de 40 000 € ;
- attribue les subventions suivantes au titre de l'année 2021 :

ARRAVEM Prise en charge et accompagnement des victimes	15 000 €
SOS Violence Conjugale 42 Traitement des violences conjugales	4 000 €
AISPAS Accueil, Écoute, Consultations psychologiques pour les victimes d'agression sexuelle	2 500 €
AGASEF Expo Ensemble parlons-en !	2 000 €
AGASEF Informations, sensibilisation aux problématiques de radicalisation	2 000 €
Association Rimbaud Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie	13 000 €
Loire'Add Conduites addictives	1 500 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération ;
- dit que les crédits sont prévus au BP 2021 (budget général).

7.2. Gens du voyage - Prestations de service pour la gestion des aires des gens du voyage - Marché avec la société SAINT NABOR SERVICES

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « accueil des gens du voyage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la fin du marché actuel de gestion des aires Gens du voyage au 31 août 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de poursuivre la gestion des gens du voyage en marchés publics et la consultation lancée à procédure adaptée le 28 avril 2021 ;

Considérant les 4 offres reçues et l'analyse des offres ;

Considérant les négociations engagées avec les 4 soumissionnaires.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché de prestations de service pour la gestion des aires des gens du voyage

avec la société SAINT NABOR DERVICES, pour un montant forfaitaire annuel de 46 667,00 € HT (déduction faite des aides au logement temporaire « ALT 2 » perçues par le prestataire gestionnaire des aires), soit 186 668,00 € HT sur la durée du marché de 4 ans ;

- précise que le marché prend effet au 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire du début d'exécution de la prestation ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget général section de fonctionnement.

8. CULTURE

8.1. *Action culturelle - Associations culturelles : Attribution des subventions 2021 – 2^{ème} semestre*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmation annuelles associatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets événementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations pour leurs événements culturels (2^{ème} semestre 2021) :

- Association les Jardins du Moyen Age – Programmation « RDV au village » – (septembre 2021)
- Association Muzicamazig – "Balade ballade" (25 septembre 2021)
- Association Tisseurs de son – Collégiale Musicale (Août-décembre 2021) ;

Considérant l'analyse complète des projets portant sur les points clés d'évaluation :

La viabilité du projet

L'attractivité du projet sur le territoire

L'intérêt intercommunal du projet

La résonance et l'innovation du projet

L'accès à la culture pour tous

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les subventions au titre des événements et programmations associatives du deuxième semestre 2021 comme suit :

Association	Titre événement /lieu	Montant proposé Année 2020
Les Jardins du Moyen Age	RDV au village ST HAON LE CHATEL	1000 €
Muzicamazig	Balade Ballade AMBIERLE	700 €

Tisseurs de son	Collégiale Musicale RENAISON ST HAON LE CHATEL VILLEREST	800 €
-----------------	--	-------

- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2021 – chapitre 65.

9. ASSAINISSEMENT

9.1. Travaux de réhabilitation du 2ème étage de la station d'épuration de la Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Marché avec la société SADE

Vu articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-de-Boisset doit faire l'objet d'une réhabilitation de son 2^{ème} étage compte tenu de divers dysfonctionnements, notamment un phénomène de colmatage des drains par les rhizomes des roseaux ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée le 17 mai 2021 pour les travaux de réhabilitation du deuxième étage de la station d'épuration de la commune de Notre Dame de Boisset.

Considérant les 2 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché de travaux de réhabilitation du deuxième étage de la station d'épuration de la commune de Notre Dame de Boisset avec la société SADE au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (montant estimatif non contractuel de 109 970 €HT) ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

La séance est levée à 12 h 50.